

► Congés payés : Comment ça se passe dans le Bâtiment ?

Conseils de la CAPEB

Dès le début d'année, pensez à solliciter les souhaits de vos salariés concernant leurs congés.

Textes de référence

- Articles D 3141-6 du Code du Travail
- Conventions Collectives des ouvriers, des ETAM et des cadres du Bâtiments

Dans le Bâtiment, les congés payés sont gérés et indemnisés aux salariés par la Caisse de Congés payés. Concrètement, chaque employeur est redevable d'une cotisation mensuelle assise sur la masse salariale. L'employeur doit déclarer les dates de congés auprès de la Caisse. La Caisse verse les indemnités au salarié dans les 10 jours précédant la date de départ en congés, à condition que l'employeur ait adressé la demande au moins 30 jours avant cette date de départ.

► Comment et quand s'acquièrent les congés payés ?

Les congés s'acquièrent pendant une période dite « de référence ». Pour le secteur du BTP, cette période s'étend du **1er avril au 31 mars de l'année suivante**.

Elle ne doit pas être confondue avec la période de prise des congés payés qui démarre le 1er mai.

L'ouverture du droit à congés payés est automatique pour tous les salariés, dès le 1er jour de travail. Aussi, les congés payés peuvent être pris dès l'embauche.

► Quelle est la durée des congés payés de vos salariés ?

Sauf disposition contractuelle ou usage plus favorable, chaque mois de travail (ou 4 semaines ou 24 jours ouvrables) ouvre droit à **2,5 jours ouvrables de congés, soit 30 jours ouvrables pour une année complète de travail**.

Le salarié qui a travaillé pendant toute la période de référence a donc droit à 30 jours ouvrables de congés payés, quel que soit son horaire de travail.

Les ETAM et les cadres du BTP peuvent, selon leur ancienneté dans l'entreprise ou la profession, bénéficier de 2 ou 3 jours de congés supplémentaires.

► Y-a-il des particularités pour les salariés à temps partiel ?

Un salarié à temps partiel acquiert le même nombre de jours de congés qu'un salarié à temps plein.

Les jours de congés d'un salarié à temps partiel sont décomptés de la même façon qu'un salarié à temps plein.

Lorsqu'un salarié à temps partiel pose des jours de congés payés, il faut ainsi décompter tous les jours ouvrables inclus dans la période d'absence.

Autrement dit, les congés se comptent à partir du 1er jour où le salarié aurait dû travailler et il faut tenir compte ensuite de tous les jours ouvrables jusqu'à la reprise (et pas des seuls jours où il devait effectivement travailler).

► **Quelle est la période de prise des congés payés ?**

Les congés payés s'acquèrent et se prennent chaque année. Dans le secteur du BTP, en l'absence d'accord d'entreprise, la période de prise des congés est fixée du **1er mai au 30 avril de l'année suivante**.

La période de prise des congés payés d'été doit au minimum comprendre la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. **Cette période de congés doit être portée à la connaissance du personnel au moins 2 mois avant son ouverture.**

► **Comment fixer l'ordre et les dates de départs en congés de vos salariés ?**

C'est **vous** qui fixez l'ordre des départs en congés payés, c'est-à-dire les dates de congés pour chacun des salariés, sauf si cet ordre résulte d'un usage.

La décision vous appartenant, le salarié ne peut pas décider lui-même de ses dates de congés. Mais vous pouvez recueillir les souhaits de vos salariés.

Annexe 1 : Note de service recueil de souhait

L'ordre et les dates de départ doivent être communiqués à chaque salarié **au moins 1 mois avant son départ et affichés dans l'entreprise**.

Si le salarié part en congés malgré votre refus ou s'il reprend son travail avec retard, il commet une faute pouvant justifier son licenciement pour cause réelle et sérieuse, voire pour faute grave.

A moins que l'entreprise ne ferme durant les congés, il n'est pas possible de laisser tous les salariés s'absenter en même temps. **Vous devez donc définir des critères de départ en congé après consultation des délégués du personnel du CSE.**

A défaut d'accord d'entreprise, cet ordre prend notamment en compte :

- la situation de famille du salarié,;
- l'ancienneté ;
- la prise en considération
- d'une éventuelle activité chez d'autres employeurs.

Les personnes mariées ou pacsées qui travaillent dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

Pour vos ETAM ou vos cadres qui ont des enfants scolarisés, les conventions collectives vous obligent à tenir compte des dates des vacances scolaires.

Une fois que l'ordre et les dates des départs sont fixés, vous et le salarié devez les respecter.

Les dates ne peuvent plus être modifiées (sauf commun accord) à partir du mois qui précède la date prévue (si le départ est prévu le 1er juillet, les dates sont inchangeables à partir du 1er juin), sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

S'agissant des ETAM et des cadres, la règle issue de la convention collective est plus stricte : lorsque des circonstances exceptionnelles, moins de deux mois avant la date fixée pour le départ en congé, amènent à différer cette date à la demande de l'entreprise, un accord préalable doit intervenir avec celle-ci pour un dédommagement approprié.

Annexe 2 : Note de service ordre de départ

► **Quelle procédure en cas de fermeture de l'entreprise ?**

Pour des raisons économiques et/ou de gestion, vous pouvez décider de fermer l'entreprise. La fermeture ne peut être supérieure à 24 jours ouvrables et inférieure à 12 jours dans la période légale de prise des congés payés.

Annexe 3 : Note de service fermeture entreprise

Si certains de vos salariés n'ont pas assez de congés, vous pouvez leur proposer des jours de CP par anticipation. Vous ne pouvez toutefois pas le leur imposer.

Si un salarié ne souhaite pas prendre des CP par anticipation, il sera contraint de poser un congé sans solde.

► **Congés payés (Annexe 1)**

Note de service
Recueil des souhaits des congés payés

Raison sociale
 Adresse de l'entreprise

Coordonnées du salarié
 Adresse

A (lieu), le..... (date)

Note remise en mains propres contre décharge

Objet : Congés payés : recueil des souhaits

La période des congés annuels s'ouvre le 1^{er} mai prochain et les congés des personnels seront pris par roulement.

Afin de pouvoir déterminer un ordre et des dates de congés permettant si possible de faire coïncider la nécessité d'assurer la permanence des services et les souhaits de chacun des personnels, vous trouverez ci-dessous un coupon à découper et à retourner au secrétariat de l'entreprise **pour le**

L'ordre et les dates de congés seront **affichés le**

Signature du chef d'entreprise

✂✂✂✂✂.....

Coupon congés payés année 20../20..

Nom :

Prénom :

Emploi occupé :

Affectation dans l'entreprise :

Charges de famille : enfants scolarisés

Situation professionnelle du conjoint :

Activité salariée Activité non salariée

Contraintes particulières (dates impératives de congé du conjoint, jugement de divorce imposant des dates de vacances partagées, etc.) :

Dates de congés souhaitées :

Date :

Signature du salarié

✂✂✂✂✂.....

ACCORD DE L'EMPLOYEUR

- Dates accordées en totalité Dates refusées en totalité
 Dates partiellement accordées. A préciser

► Congés payés (Annexe 2)

Note de service sur l'ordre des départs en congés payés

Tous les salariés ont été sollicités pour faire connaître leurs impératifs et souhaits concernant les dates de congés de l'été 20..

Il appartient à l'employeur de fixer l'ordre des départs, après consultation des délégués du personnel du CSE (si vous en avez).

Compte tenu de ces critères légaux, des souhaits exprimés (et des impératifs de travaux de l'entreprise), l'ordre des départs et les plannings de congés du ... au ... ont été fixés comme suit :

Mai 20..	Juin 20..	Juillet 20..	Août 20..	Septembre 20..	Octobre 20..
Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.
Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.
		Du au : M. M. M.	Du au : M. M. M.		

Le (date)

Signature de l'employeur

► Congés payés (Annexe 3)

Note de service
Fermeture de l'entreprise

Après accord de la majorité d'entre vous, il a été décidé que :

- le congé principal d'été de 4 semaines sera pris par l'ensemble du personnel de l'entreprise du..... au
- la 5^e semaine de congés payés sera prise à l'occasion des fêtes de fin d'année du au

Pour ce faire, l'entreprise sera fermée :

- 4 semaines du..... au ;
- 1 semaine entre Noël et le jour de l'an.

Le (date)

Signature de l'employeur